Beaulieu
FRC 2199 B
Case
FRC
14270

DECRETS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 20 Mars, publiées le lendemain.

CONCERNANT les Marques distinctives des Officiers des Municipalités du Royaume, leurs rangs; les qualités pour être déclaré Citoyen Actif, & le Serment inviolable des Bretons.

NOus n'avons aujourd'hui que des décrets à rapporter, & nous nous en félicitons.

M. Target, membre du comité de constitution, est monté à la tribune, & a proposé un assez grand nombre d'articles, & l'Assemblée les a décrétés dans l'ordre qui suit.

« Les membres absens de l'Assemblée Nationale ne pourront, pendant la présente session, même en donnant leur démission, être élus membres

THE NEWBERRY LIBRARY

de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront, ni des districts qui en dépendent. »

M. Target a fait valoir ensuite les mouvemens qui résulteraient de la nomination des anciens administrateurs qui n'auraient pas encore rendu compte de leur gestion, & l'Assemblée a porté le décret suivant.

« Dans les anciens pays d'états, les administrateurs, trésoriers & receveurs, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion qu'ils ont eue d'une province ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leur compte, être élus membres des administrations de département & de district. »

On avait aussi proposé la même exclusion pour les héritiers des comptables; mais cet avis n'a pas été adopté. L'Assemblée a ensuite décrété les articles suivans, proposés aussi au nom du comité de constitution.

» 1°. Lorsque le Maire & les Officiers Municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive par-dessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge & blanc, attaché d'un nœud & orné d'une frange, jaune pour le Maire, blanche pour les Officiers Municipaux, & violet pour les adjoints. »

« 2°. Le rang serait ainsi réglé. Le Maire, les Officiers Municipaux, selon l'ordre & le tour de scrutin dans lequel ils ont été nommés, & dans le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus. Ensuite le procureur-syndic & les greffiers. Les adjoints n'auront pas de rang. Ils siègeront après les Officiers Municipaux, selon le nombre

des suffrages : & dans le cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé. »

« 3°. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies Ecclésiastiques. Le Corps Municipal marchera immédiatement après le Clergé. Cependant la préséance accordée aux Officiers Municipaux sur les autres corps, ne leur conférera aucun des anciens droits honorifiques dans les Eglises. »

« 4°. La condition du domicile de fait, exigée par l'exercice des droits de Citoyen actif dans une assemblée de communauté ou d'assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce le droit de citoyen actif dans aucun autre. »

« 5°. Ne seront réputés domestiques & serviteurs à gages, les intendans, régisseurs, les cidevant feudistes, les chartiers ou maîtres-valets de labour, employés par les fermiers & métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

« 6°. Les fils possesseurs d'une partie des biens de leurs peres, morts insolvables, ne pourront être exclus des droits de citoyens actifs, faute de paiement de leur part virile des dettes, qu'autant que la preuve de la discussion judiciaire des biens du pere, & l'acte de donation du pere au fils, seront représentés. Toute autre recherche est interdite.

« 7°. Les limites contestées entre les Communautés, seront réglées par les Administrateurs de département & de district ; & à l'égard des héritages qui par suite d'une prétention respective, auront été imposés sur plusieurs rôles, les dis-

tricts ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des Communautés, qui ne comprendront pas les héritages, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers, quand même l'opposition n'aurait pas été formée dans les délais portés par les anciens réglemens. »

L'article suivant a souffert de longues discussions. Il avait même été proposé d'une toute autre manière.

« La police administrative & contentieuse appartiendra, par provision, & jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire, à la charge de se conformer aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront pas abrogés ni changés. »

M. Desmeuniers avait rejeté cet article, d'après sa première rédaction ; il demandait une loi provisoire & non-absolue. Il voulait aussi qu'on séparât la juridiction de police de l'administration municipale. Il appuyait son opinion sur ce que, dans plusieurs bailliages, les nouvelles Municipalités, entr'autres, celle de Saint-Pierre-le-Moutier & celle de Toul, avaient commencé l'exercice de leurs fonctions, par dépossséder les anciens Lieutenans-Généraux de Police, sans avoir, avant tout, obtenu un acte dépossessoire.

M. le Comte de Mirabeau disait plaisamment : On peut appliquer à cet article ce mot de Montagne, *un grand soulier pour un petit pied.* Enfin cet article, après plusieurs autres débats, a passé tel que nous l'avons rapporté plus haut.

M. de Cazalès s'est plaint, avec raison, que les députés n'avaient pas encore tous donné les cartes de leurs départemens, avec les procès-verbaux qui doivent y être joints. Il a demandé en conséquence

que l'assemblée décernât une peine contre ceux qui ne les donneraient pas dans un terme *fatal*, & que le Roi fût supplié de faire convoquer à cet effet, le plus promptement possible, les départemens. M. de Cazalès n'avait point désigné ce terme fatal. Sur la remarque qui lui en a été faite, il a marqué lundi. M. le comte de Mirabeau trouvait ce terme trop court, & demandait la huitaine ; mais il n'a pas réussi ; & pour cette fois, M. de Cazalès a eu la satisfaction de se voir applaudi par la plus grande partie de l'Assemblée ; & le décret a été porté ainsi qu'il suit.

» L'Assemblée Nationale décrete que lundi prochain, sans aucun retard, les noms des députés qui n'auront pas remis les cartes, les procès-verbaux & autres pièces exigées d'eux, seront insérés dans le procès-verbal ; que le Roi serait supplié de donner incessamment les ordres nécessaires, pour que les assemblées administratives soient mises en activité. »

L'Assemblée devait se séparer à deux heures pour se partager dans les bureaux, afin de procéder à plusieurs nominations. Il était midi & demie. Alors M. Dupont, membre du comité des finances, est monté à la tribune, & a proposé l'article suivant, qui a été adopté unanimement.

» La Constitution établie par l'article II. pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'état a cessé d'en retirer un revenu. »

L'article VI. du projet de décret du comité des finances, a été changé presqu'en totalité. Nous

allons le rapporter, avec les amendemens qui y ont été adaptés.

» Art. VI. Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'état, & les deux autres tiers à la compagnie, sera débité librement, sans aucun privilège, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés de la mer, la ferme générale ne puisse vendre le sel plus de trois sols la livre, poids de marc, les quantités seront constatées par les Municipalités des lieux, & les transports seront faits sur la réquisition des Municipalités, où il faudra faire venir des approvisionnemens, & avec l'attache des Municipalités des lieux où sera fait le transport.

» Il sera rendu compte, tous les mois, à l'administration des finances, de la manutention, & du produit de ce débit, pour lequel seront attribués aux fermiers-généraux des remises proportionnées à leurs peines, jusqu'à l'épuisement du sel. »

» Il sera enjoint aux fermiers-généraux, sous l'inspection des directoires des départemens & des districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, & de prévenir les renchérissemens subits & trop considérables, auxquels la variété & les combinaisons de commerce pourraient donner lieu. »

La portion dudit sel qui appartient à la Nation, sera vendue la première, & le prix versé, de mois en mois, au trésor National, & appliqué aux dépenses de l'année courante. La valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds &

avances des fermiers-généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

Séance d'hier au soir.

On a entendu à la barre une députation extraordinaire des provinces de Bretagne & d'Anjou, qui, au nom de trois millions d'hommes, supplient l'Assemblée de modifier le décret du marc d'argent, & de détruite les jugemens de Bretagne; il faut remarquer à la suite de cette adresse, l'acte fédératif de ces généreuses Provinces. Ces mots : *acte fédératif*, avaient étonné quelques membres de l'Assemblée, & particulièrement M. le Marquis de Bonnay, qui lui a donné ensuite des éloges. Il a fallu en venir aux voix pour que les députés eussent la permission de le lire. Voici en substance les expressions qu'a prononcé d'un ton ferme & vraiment héroïque, l'orateur Breton qui avait la parole.

» Nous, Français, Citoyens de la Bretagne & de l'Anjou, assemblés à Pontivi en congrès patriotique, pour appaiser les troubles qui désolent nos contrées, pour assurer à jamais les bases de notre liberté, nous avons arrêté & arrêtons d'être unis par les liens d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la Constitution, les décrets de l'Assemblée Nationale, & l'autorité légitime & reconnue du Roi, & que nous ne souffrirons jamais qu'il soit attaqué ..... Nous déclarons solemnellement que n'étant ni Bretons ni Angevins, mais Français, nous renonçons à tous nos privilèges locaux; que nous abjurons, comme inconstitutionnels; nous déclarons qu'heureux & fiers d'être libres, nous opposerons toute

l'énergie d'une longue oppreſſion, & la confiance d'une grande force, à tous ceux qui oſeraient ſe déclarer, &c. C'eſt aux yeux de l'Univers, c'eſt ſur l'autel du Dieu qui punit les parjures, que nous jurons d'être fidèles à la Nation, &c. Périſſe l'infracteur de notre pacte ſacré !

On a décrété l'impreſſion de cette pièce, & ſon envoi dans les Provinces. L'Aſſemblée a décrété enſuite deux articles relatifs aux communautés religieuſes.

Par M. DE BEAULIEU.

Sur l'Imprimé de Paris.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.